

N° : DE/46/7.2/12.09.2022-17

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	16
Présents	27	Absents non représentés :	4
VOTANTS			43

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 12 septembre 2022, après convocation légale reçue le 06 septembre 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, M. Bernard RIGEADE, M. Christian RIOU Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. . Gérôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à M. Gêrôme VIAU), Mme Carine BLANC TESTE (pouvoir donné à M. Christophe MOURGEON), Mme Nadège BOISSIN, (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), Mme Cindy CLOP (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Jacqueline DEVOS (pouvoir donné à M Cyrille GAILLARD), Mme Isabelle DUCRY (pouvoir donné à M Jean BERARD), Mme Evelyne ESPENON (pouvoir donné à Mme Chantal GONNET-OLIVI), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M Thierry ROUX), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Mme Annie MILLET (pouvoir donné à M. Mario HARELLE), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Guillaume PASCAL (pouvoir donné à Mme Aurélie DEVEZE), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à Mme Aurélie VERHNES), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Christian RIOU).

Etaient Absents non représentés :

Mme Patricia COURTIER, Mme Sandy GEIGER, Mme Christelle PEPIN, M. Jean-Claude RUSCELLI

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gêrôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Taxe d'aménagement – Reversement du produit de la taxe à la Communauté
d'Agglomération Les Sorgues du Comtat**

Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président rappelle à l'assemblée que l'article L 331-2 du code de l'urbanisme prévoit désormais que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre (art. 109 de la loi).

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

99_DE-034-248400293-20220912-DE12092022_

La part de Taxe d'Aménagement reversée à la commune présente une particularité : **celle de porter sur des équipements publics relevant parfois de la compétence communale, parfois de la compétence intercommunale** (voirie communautaire, eau, assainissement, etc.).

Jusqu'en 2021, la commune avait la possibilité, si elle le souhaitait, de reverser à son EPCI à fiscalité propre la part de TA qui portait justement sur les équipements publics à la charge de l'EPCI. Ce reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif et se faisait avec l'accord desdites communes, qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions signées avec leur EPCI de rattachement.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a cependant rendu ce reversement **obligatoire**.

La nouvelle version de l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme affirme : « *Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé(e) à l'établissement public de coopération intercommunale [...] compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

En d'autres termes, la loi de finances 2022 a transformé la possibilité de reverser une partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI de rattachement en obligation. Il sera nécessaire de procéder à une délibération du conseil municipal et du conseil communautaire pour acter ce reversement.

Ce n'est donc **pas l'intégralité de la part communale de la TA qui est reversée à l'EPCI à fiscalité propre, mais seulement les montants qui portent sur les équipements publics déjà à la charge des EPCI.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article L.331-2 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Le Conseil communautaire, Monsieur Stéphane GARCIA, Vice-président, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE que la Taxe d'Aménagement perçue par les communes soit répartie de la façon suivante :

	Commune	EPCI
Althen des Paluds	60%	40%
Bédarrides	80%	20%
Monteux	60%	40%
Pernes	60%	40%
Sorgues	60%	40%

AUTORISE le Président ou en son absence un des vice-présidents, à signer les conventions de reversement de la Taxe d'Aménagement

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Et ont signé au registre les membres présents.
 Pour copie conforme.

Christian GROS

**Président de la Communauté D'Agglomération
 Les Sorgues du Comtat**

Le Président,

Acte Exécutoire Loi N° 82.213 du 2
 Loi N° 82.623 du 22
 Envoyé le : 22 septembre 2022
 Affiché le : 22 septembre 2022





**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE D'ALTHEN DES
PALUDS ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES
SORGUES DU COMTAT**

ENTRE

La commune d'Althen-des-Paluds représentée par M. Michel TERRISSE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° en date du / /2022, certifiée conforme et exécutoire en date du / /2022, ci-après dénommée « la commune »,
D'une part,

ET

La communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, représentée par M. Christian GROS, président, agissant en vertu d'une délibération N° en date du 12/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du / /2022, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »,
D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 12 Septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 40 % des taxes d'aménagement perçues par la commune.

Par délibération concordante du conseil municipal N° en date du / /2022, la commune a instauré le reversement à la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat de 40 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 40 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

Fait à Le / /2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour La communauté d'agglomération
Les Sorgues du Comtat, Le président,

Pour la commune d'Althen des-Paluds
Le maire,



**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE
BEDARRIDES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT**

ENTRE

La commune de Bédarrides représentée par M. Jean BERARD, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° en date du / /2022, certifiée conforme et exécutoire en date du / /2022, ci-après dénommée « la commune »,
D'une part,

ET

La communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, représentée par M. Christian GROS, président, agissant en vertu d'une délibération N° en date du 12/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du / /2022, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »,
D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 12 Septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 20 % des taxes d'aménagement perçues par la commune.

Par délibération concordante du conseil municipal N° en date du / /2022, la commune a instauré le reversement à la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat de 20 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 20 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

Fait à Le / /2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour La communauté d'agglomération
Les Sorgues du Comtat, Le président,

Pour la commune de Bédarrides
Le maire,



**CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE MONTEUX
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES
DU COMTAT**

ENTRE

La commune de Monteux représentée par M. Christian GROS, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° _____ en date du ____ / ____ /2022, certifiée conforme et exécutoire en date du ____ / ____ /2022, ci-après dénommée « la commune »,
D'une part,

ET

La communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, représentée par M. Christian GROS, président, agissant en vertu d'une délibération N° _____ en date du 12/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du ____ / ____ /2022, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »,
D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 12 Septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 40 % des taxes d'aménagement perçues par la commune.

Par délibération concordante du conseil municipal N° _____ en date du ____ / ____ /2022, la commune a instauré le reversement à la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat de 40 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 40 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

Fait à Le / /2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour La communauté d'agglomération
Les Sorgues du Comtat, Le président,

Pour la commune de Monteux
Le maire,



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE PERNES LES
FONTAINES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

ENTRE

La commune de Pernes-les-Fontaines représentée par M. Didier CARLE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° en date du / /2022, certifiée conforme et exécutoire en date du / /2022, ci-après dénommée « la commune »,
D'une part,

ET

La communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, représentée par M. Christian GROS, président, agissant en vertu d'une délibération N° en date du 12/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du / /2022, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »,
D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 12 Septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 40 % des taxes d'aménagement perçues par la commune.

Par délibération concordante du conseil municipal N° en date du / /2022, la commune a instauré le reversement à la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat de 40 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 40 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

Fait à Le / /2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour La communauté d'agglomération
Les Sorgues du Comtat, Le président,

Pour la commune de Pernes-les-Fontaines
Le maire,



CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU
COMTAT

ENTRE

La commune de Sorgues représentée par M. Thierry LAGNEAU, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° _____ en date du ____ / ____ /2022, certifiée conforme et exécutoire en date du ____ / ____ /2022, ci-après dénommée « la commune »,
D'une part,

ET

La communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, représentée par M. Christian GROS, président, agissant en vertu d'une délibération N° _____ en date du 12/09/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du ____ / ____ /2022, ci-après dénommée « la communauté d'agglomération »,
D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération en date du 12 Septembre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 40 % des taxes d'aménagement perçues par la commune.

Par délibération concordante du conseil municipal N° _____ en date du ____ / ____ /2022, la commune a instauré le reversement à la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat de 40 % du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté d'agglomération 40 % du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté d'agglomération du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté d'agglomération la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté d'agglomération une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Madame la Préfète de Vaucluse.

Fait à Le / /2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour La communauté d'agglomération
Les Sorgues du Comtat, Le président,

Pour la commune de Sorgues
Le maire,